

DECISION N°2019-L0426/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-061/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Sylvie BINGBOURE, Messieurs Souleymane MILLOGO et P. Ambroise KABORE, respectivement agent DMP/MINEFID, agent DGSI/MINEFID et agent DGTCP/MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kader DJIGUEMDE et Amidou CAMARA, respectivement technicien et agent commercial de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2019-061/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2654 du mercredi 04 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 06 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le MINEFID a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-061/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme à l'item 2 au motif que la marque compteuse de billets proposée ne possède pas l'option tri qualificatif tel que demandé par le dossier;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sa compteuse de billet KISAN NEWTON V possède l'option tri qualificatif ; qu'il demande à être déclaré attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un compteur de billets possédant l'option tri qualitatif de 800 billets/minute au moins ;

considérant que le requérant a soutenu que la marque KISAN NEWTON V possède le tri qualitatif ; que ledit compteur permet de faire le tri de 800 billets/min ;

considérant que la CAM a noté qu'il existe plusieurs modèles de compteur de billets ; que la marque KISAN NEWTON V fournie par le requérant ne comporte pas l'option tri qualitatif ; que le tri qualitatif n'est pas lié au nombre de billets/min uniquement mais cette fonctionnalité permet de trier les billets en fonction de l'usure ; que seulement la marque KISAN NEWTON F possède ladite fonctionnalité ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu l'argumentaire de la CAM en affirmant que seule la marque KISAN NEWTON F possède l'option tri qualitatif ; que tous les prospectus sont clairs sur cette question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort clairement des prospectus proposés par tous les soumissionnaires y compris le requérant lui-même que la marque de compteur de billets KISAN NEWTON V ne dispose pas de l'option tri qualitatif exigée ; que cette option existe plutôt sur le compteur de marque KISAN NEWTON F ; qu'en proposant le compteur de billets KISAN NEWTON V, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que le compteur de billets KISAN NEWTON V qu'il a proposé ne dispose pas de l'option tri qualitatif exigée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats de l'appel d'offres ouvert n°2019-061/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO